

exercice de la mesure retenue Deville CNA Horizon incohérent

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01129	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

Le 09 Juin 2007, à 10 H 00, devant Nous, Catherine SOMME, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Philippe DUJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 7 juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur Abdelzaz Z
né le 23 Juin 1977 à TANGER
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 7 juin 2007 à 15 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS** en date du 08 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les pièces produites ne permettent pas de déterminer l'heure à laquelle l'intéressé est arrivé au centre de rétention ; qu'il est indiqué qu'il y serait arrivé le 7 juin 2007 à 16h15 alors qu'à cette date et heure précise, il était encore au commissariat de police comme il résulte de l'heure à laquelle ses droits en rétention lui ont été notifiés ;

Attendu en conséquence qu'il est impossible de vérifier à partir de quelle heure l'intéressé a été mis en mesure d'exercer ses droits au centre de rétention ;

Attendu que la requête doit donc être rejetée ;